Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260703-D2026_07_10-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICI

Séance du 02/07/2026

Date de la convocation : 26/06/2026
Date d'affichage : 26/06/2026

Secrétaire de séance : Maëlys BERTHO

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de la Trinité Surzur, convoqué le 26 juin 2026 s'est réuni, salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de Sandrine CADORET, Maire.

NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à	NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à
CADORET Sandrine	X			BENNAÏ Nasser	X		
GALLAIS Jean Luc	X			RYO Estelle	X		
AUDROIN Céline	X			LE GALLIC Séverine	X		
EON Arnaud	X			SAVEA Mickael	X		
VIMONT Ombeline		X Excusée	Maëlys BERTHO	EON Charline	X		
LE QUINIO Henri	X			LE GALEZE Fabien	X		
LEOST Roger	X			PERON Jessica	X		
THEAUDIN Yves		X Excusé	Jean-Luc GALLLAIS	RAVET Sylvain		X Excusé	Arnaud EON
BREVET Valérie	X			BERTHO Maëlys	X		
CADIO Dominique	X						

TOTAL MEMBRES	Présents	Pouvoirs	Votants
19	16	3	19

D2026_07_10 Convention de mise à disposition de locaux communaux au Rhuys Rugby Club

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2144-3 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux communaux entre la Commune de La Trinité-Surzur et l'association Rhuys Rugby Club ;

Considérant que la commune de La Trinité-Surzur dispose, au sein de la salle de la Jobeline, de vestiaires avec douches, d'un local arbitre et de sanitaires, et que l'association Rhuys Rugby Club a sollicité la mise à disposition de ces locaux pour l'exercice de ses activités sportives et l'organisation de compétitions ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'utilisation et d'entretien de ces équipements communaux, ainsi que les obligations respectives de la Commune et de l'association au travers d'une convention de mise à disposition ;

Madame la Maire présente les principales dispositions du projet de convention :

- **Durée** : convention conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026, renouvelable par accord exprès des parties, avec possibilité de résiliation pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations ;
- **Obligations de la Commune** : mise à disposition des locaux, organisation de leur entretien hebdomadaire et de leur nettoyage de fond périodique deux fois durant l'année, ainsi que fourniture des produits et matériels d'entretien nécessaires ;
- **Obligations du Club** : utilisation des locaux selon planning validé, respect des lieux et des règles d'hygiène et de sécurité, nettoyage après chaque utilisation, remise en ordre des locaux, signalement des dégradations et interdiction de modifier les installations sans accord préalable ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260703-D2026_07_10-DE

- **Responsabilités :** chaque partie est responsable des dommages causés par ses membres ou en cas de manquement à ses obligations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition de locaux de la Salle Jobeline entre la Commune de La Trinité-Surzur et l'association Rhuys Rugby Club, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Voté par 19 voix Pour, unanimité

Maëlys BERTHO,
Secrétaire de séance

Sandrine CADORET,
Présidente de séance

MAIRIE DE LA TRINITÉ-SURZUR (MORBIHAN)

Retour de préfecture tamponné le : / 07 / 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
La Trinité-Surzur, le
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*